

REVUE

DE LA

# NUMISMATIQUE

**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, CH. PIOT ET C.-P. SERRURE.

---

TOME VI.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECOQ,

2, RUE DE LA MADELINE.

---

1850

## BIOGRAPHIE DE SIGEBERT WATERLOOS.

---

(Cité en 1600. Mort en 1625.)

---

La famille Waterlooos a produit plusieurs graveurs de sceaux et de médailles. Nous la croyons originaire d'Anvers, d'où Sigebert (*Sibrecht*) Waterlooos paraît être venu s'établir à Bruxelles, en qualité d'orfèvre, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Sigebert avait épousé Catherine Van der Jeught, nièce de Françoise Van der Jeught, femme de Jacques Jonghelinek, sculpteur et fondeur de métaux, qui habitait Anvers : ce dernier occupait en même temps la charge de graveur ordinaire des sceaux des archiducs Albert et Isabelle, à l'époque où nous voyons pour la première fois le nom de Sigebert Waterlooos dans les documents. Jacques Jonghelinek, dont le fils n'avait point embrassé la carrière des beaux-arts, résolut, à cause de son grand âge, de se déporter de ses fonctions de graveur des sceaux en faveur de Sigebert, son neveu et probablement son élève, dont la famille se composait alors de cinq jeunes enfants. Il fit valoir aux archiducs ses trente-six années de service et sa fidélité à toute épreuve à ses souverains pendant un si long espace de temps de troubles et de révolutions, pour obtenir la grâce qu'il souhaitait : son neveu, disait-il, l'avait aidé dans différents travaux.

Les archiducs ne purent refuser la demande d'un homme qui avait toujours été si dévoué à leurs prédécesseurs et

qui leur avait également donné des marques d'attachement : ils accordèrent à Sigebert Waterloos, par lettres-patentes datées de Bruxelles, le 31 août 1600, l'office de graveur ordinaire de leurs sceaux et cachets, en place de son oncle, aux gages de 4 patards par jour, avec les privilèges habituels de cette charge, et ce, à cause de son expérience en l'art de graver sêelz et cachetz et esmailler armoiries (1). Il

(1) « ALBERT et ISABEL, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, « salut. Recue avons l'humble supplication de nostre bien amé Jacques « Jongelynck, sculpteur et fondeur de métal, et graveur ordinaire de noz « sêelz, contenant comme il a bien fidellement déservy lesdicts offices l'es- « pace de trente-six ans continuelz, avecq bonne volonté d'y continuer ; « mais comme naguères il at employé son nepveu Sibrecht Waterloos, « orfevre, demeurant en ceste nostre ville de Bruxelles, pour l'assister « à tailler et graver les grandz et petitz sêelz de nous Infante, servans en « nostre conseil privé, et depuis, ceulx de nous deux conjointement avecq « noz armoiries, et recogneu la bonne expérience et science que ledict « Sybrecht Waterloos at audiet art de graver, il désireroit volontiers « luy résigner purement et simplement icelluy office de graveur, pour tant « mieulx pouvoir s'entretenir avecq femme et cinq petitz enfans, cause « pourquoy ledict Jacques Jongelinck nous a très-humblement requis « qu'il nous pleüst consentir et admettre ladicte résignation au prouffit « dudict Sibrecht Waterloos, aux gaiges de quatre pattars par jour accous- « tumez, avecq les franchises, libertez, prouffictz et émolumens y apper- « tenans, et sur celuy faire despécher noz lettres-patentes en tel cas « pertinentes. Sçavoir faisons, que, les choses susdictes considérées, et « pour le bou rapport que fait nous a esté de la personne dudict Sibrecht « Waterloos, mesmes de son expérience en l'art de graver sêelz et cachetz, « et esmailler armoiries, nous avons icelluy Sibrecht Waterloos retenu et « commis, rettenons et connectons audiet office de graveur ordinaire de « noz sêelz et cachetz, au lieu dudict Jacques Jonghelinck, sou oncle, « lequel, à sa très-instante requeste, en avons deporté et deschargé, « deportons et deschargeons, par cesdictes présentes, et y donnant par « icelles audict Sybrecht Waterloos plain pouvoir, auctorité et mande- « ment spécial de tenir, exercer et déservir d'ores en avant ledict office

prêta serment le 14 octobre de la même année. Quoique dans cette commission Waterloos soit aussi qualifié de sculpteur et de fondeur, nous n'avons rien trouvé qui prouve qu'il ait fait autre chose que des travaux de gravure de sceaux, d'orfèvrerie, de ciselure et d'émaillure : nous verrons plus loin qu'il grava aussi sur cuivre. Tout en lui conférant la charge de son oncle, les archiducs maintinrent celui-ci dans la jouissance de la moitié de sa pension ordinaire qui était de 8 sous de 2 gros par jour, à titre de sculpteur et de fondeur, et à la condition d'assister son neveu.

Nous avons dit que Sigebert Waterloos aida Jacques Jongelinck dans ses travaux qui ne peuvent être, d'après les expressions mêmes des lettres-patentes (1), que les sceau

« et y faire tout ce que bon et léal schulpteur, fondeur et graveur susdicts  
« peult et doibt faire, et que audiet estat compète et appartient, aux  
« gaiges de quatre pattars, de deux gros nostre monnoye de Flandre le  
« solt, par jour, faisant la moitié de huit semblables solz dont lediet  
« Jongelinck suppliant a joy jusques à présent par lettres-patentes du  
« dix-neufiesme de may mil cinq cens soixante-douze, en qualité de  
« sculpteur et fondeur de métal et graveur ordinaire des sélz et coingz  
« de par-decà, à commencer avoir cours du jourd'huy de cestes, et deslà  
« en avant à durer tant qu'il déservira ladicte charge, et au surplus aux  
« honneurs, libertez, franchises, prouffitz et émolumans audiet office  
« appartenans, tant qu'il nous plaira ; bien entendu et à condition expresse  
« que lediet Jongelinck ne joyra d'ores en avant que des restants quatre  
« pattars par jour, en la qualité de sculpteur et fondeur, et qu'il sera tenu  
« d'assister sondiet nepveu à graver noz sélz et cachetz et esmailler  
« noz armes, toutes et quantesfois que l'occasion de nostre service le  
« requerra, etc. Donné en nostre ville de Bruxelles, et dernier d'aougst,  
« l'an de grâce mil six cens. » (Registre n° 585, fol. CLXXV<sup>o</sup>, de la chambre des comptes aux Archives du royaume.)

(1) « Pour l'assister à tailler et graver les grandz et petitz sélz de nous

et contre-secan (1) dont on se servit au conseil privé au nom de l'infante Isabelle en 1599, avant son mariage, où elle est représentée, seule, assise sur un trône, tenant un sceptre à la main droite, avec cette inscription :

ISABELLA : D : G : HISPAN : INFANS : ARCHID : AVSTR :  
DVC : BVRG : BRAB : Z<sup>o</sup>. COMES : FLANDR : Z<sup>e</sup>.

Au contre-secan se trouve un écusson surmonté d'une couronne archiduciale, mi-parti vide et mi-parti aux armes de l'infante ; la légende n'offre avec l'autre qu'une légère variante.

Sigebert Waterloos travailla aussi (2) au secan que fit encore Jacques Jonghelinek en 1599, où sont figurés les archiducs Albert et Isabelle, à cheval, et leur écusson respectif dans le champ, avec l'inscription suivante (3) :

S · ALBER · ET · ELISAB · HISP · INF · D · G · ARCHID ·  
AUST · DVC · BVRG · PRO DVCAT · LOTH · BRAB ·  
LIMB · MAR · S · IMP ·

Il est à remarquer que le côté dextre de l'écusson aux armes d'Isabelle est vide ; ce qui prouve qu'alors le mariage n'était

Infante servans en nostre conseil privé. » *Voy. les lettres-patentes rapportées plus haut.*

(1) Ce secan et ce contre-secan sont gravés dans VREBIUS, *Sigilla comitum Flandriæ*, p. 270.

(2) « Et depuis ceulx de nous deux conjointement avecq noz armoiries. » *Voy. les lettres-patentes de sa commission.*

(3) Ce secan est gravé dans VREBIUS, *ibid.*, p. 278.

point encore consommé. En effet, on sait que l'archiduc-cardinal Albert fut nommé gouverneur général en 1596 pour remplacer l'archiduc Ernest, et que Philippe II voulut, avant de mourir, assurer le sort des provinces des Pays-Bas, en les constituant en souveraineté indépendante, dans les mains de l'infante Isabelle, sa fille, à laquelle il donna pour mari l'archiduc Albert : ils furent unis à Valence, le 18 avril 1599.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu retrouver les quittances de l'artiste qui grava les sceaux dont se servirent les archiducs après leur mariage. Nous croyons pouvoir en attribuer deux avec leur contre-sceau à Jacques Jonghelinck qui, âgé comme il l'était alors de soixante et dix ans environ, a dû se faire considérablement aider dans ce travail par son neveu : l'un est le sceau du conseil de Brabant et l'autre celui du conseil de Gueldre (1). Le premier est presque entièrement calqué sur le sceau que nous venons de décrire, sauf que le champ est rempli par quatre écussons, et que l'on voit la ville d'Anvers dans la partie inférieure; tous deux ont la

(1) Ces sceaux et contre-sceaux sont publiés dans VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriæ*, l'un p. 285, et l'autre p. 284.

Voici une note extraite du registre n° 20797, 25<sup>e</sup> compte de Louis Verreycken (du 1<sup>er</sup> octobre 1600 au 30 septembre 1601), fol. xliij v°, *ibid.*, qui parle de la magnifique custode ou boîte que le conseil de Brabant fit faire, par Jean Simioens, pour y enfermer les sceau et contre-sceau, et qui coûta 12 florins carolus :

« Betaelt aen Jan Simioens, custodimaccker, voor een custodie gevoedert  
« met root fluweel ende vergulden beslach ende slot, om den segel ende  
« contresegel van den raede van Brabant inne te bewaeren, verdinght  
« ter presentien van mynen heere den cancellier, de somme van xij carolus  
« guldens. »

même légende. Le contre-seeau représente un écu couronné soutenu par deux lions, avec l'inscription suivante :

C. S. ALBER · ET · ELISAB · HISP · INF · ARCH ·  
AUST · PRO · DVC · LOTH · BRAB · LIMB · MAR ·  
S · IMP ·

Les archiducs, à cheval, se retrouvent encore sur le seeau du conseil de Gueldre : leur écusson couronné et ceux du duché de Gueldre et du comté de Zutphen en occupent le champ, et voici la légende qu'on y lit :

ALBERT · ET · ELIZ · HISP · INFA · D · G · ARCH ·  
AVST · DVC · BURG · BRAB · GELD · Z<sup>o</sup> · COMI ·  
FLAND · ZVTPHA · Z<sup>o</sup>

Au contre-seeau on voit un lion soulevant de chaque patte un petit écusson aux armes de Gueldre et de Zutphen, avec cette légende :

S · MINUS · DVCAT · GELDRIE · ET · COMITATVS ·  
ZVTPHANIAE ·

Avant sa nomination, Sigebert Waterloos avait déjà travaillé pour le compte de ses souverains, car le 5 juillet 1600, il lui fut payé une somme de 12 livres d'Artois, pour la façon d'un cachet secret à l'usage du conseil privé (1).

Le 12 juillet 1601, Sigebert Waterloos reçut 100 livres de Flandre pour l'argent et la gravure des seeau et contre-

(1) « Payé le v<sup>e</sup> de juillet 1600, à Sybrecht Waterloos, orphèvre et graveur de Leurs Altèzes, la somme de douze livres Arthois, et ce pour la façon d'ung cachet secret de Leurs Altèzes servant pour l'usaige de la chambre du conseil privé. » (Registre n<sup>o</sup> 21522, fol. cxxx r<sup>o</sup>, de la chambre des comptes aux Archives du royaume.)

sceau du conseil provincial de Namur qui pesaient 12 onces 15 esterlins (1). Les armoiries de ce comté (un écusson au lion timbré d'une couronne) étaient représentées sur chacun d'eux. Nous n'avons pu nous procurer intact, grâce encore à l'obligeance de M. Jules Borgnet, que le contre-sceau dont voici la légende :

CONTRA · SIGILLVM · NAMVRCENSE · 1601 ·

En 1615, il fit un cachet secret d'argent pour les archiducs, qui lui fut payé 111 livres 12 sous, par ordonnance du 15 juillet (2), et dont il donna reçu le 5 août suivant.

(1) « Je Sibrecht Waterloos, orphèvre et graveur des sêlz des archi-  
« ducqz, confesse avoir reçu de Christophe Godin, etc., la somme de cent  
« livres, de xl gros, qu'il m'a baillé et délivré en une lettre de décharge  
« livré sur Jean Cocquelet, receveur des exploitcz du conseil provincial  
« de Namur, pour l'argent et façon d'ung nouveau cachet pour ledict  
« conseil provincial de Namur avecq l'inscription et tiltres de Leurs  
« Altèzes, ensemble des armes dudict conté de Namur pesant douze onces  
« et treize estrelins, etc. Le douziesme jour de juillet seize cens ung. »  
(Liasse n° 1217 des acquits de la chambre des comptes de Lille [recette  
générale des finances] *Ibid.* Ces acquits remplacent la lacune qui existe  
dans ce dépôt, car les comptes se trouvent aux Archives du département  
du Nord à Lille.)

(2) « Je Sybrecht Waterloos, etc., confesse avoir receu de Christophe  
« Godin, etc., la somme de cent soixante-huict livres douze solz, du pris  
« de quarante gros, monnoye de Flandres, la livre, pour ung esmail  
« branslant, esmeillé des armoiries de Leur Altèzes par moy livré, pour  
« estre porté par le premier hérault d'armes, et les restans cj livres  
« xij solz pour ung cachet secret par moy faiet pour le service de Leur  
« Altèzes, revenants lesdictes parties ensemble à ladiete somme de  
« clxviij livres xij solz dudict pris, etc. Le cinquiesme d'aougst seize cens  
« treize. » L'ordonnance de paiement accompagne cette quittance. (Liasse  
n° 1217 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*)

A la fin de 1617, ou dans les premiers jours de l'année suivante, il livra pour le conseil provincial de Flandre un seceau avec son contre-seceau, et un cachet, tous trois d'argent, pesant ensemble 14 onces 13 esterlins, à 25 1/2 sous l'once, et pour la gravure desquels on lui paya 100 livres de Flandre (\*).

Au mois de juillet 1618, Waterloos adressa une requête au conseil des finances pour être payé des deux cachets d'argent avec les armoiries des archiducs dans un écu en losange, qu'il avait remis aux secrétaires du bureau des finances et du conseil privé della Faille et Suarès. Il réclamait 100 livres d'Artois pour la gravure, 7 livres 10 sous pour le métal et 5 livres pour les manches qu'il y avait fait mettre.

(\*) « Sybrecht Waterloos, goudtsmid ende segelsnyder, enz., heeft  
« gesneden het segel ende contresegel van den raedt van Vlaenderen  
« ende een cachet voor den selven raedt, wegende samen vierthien oncen  
« vyfthien engelsen, tot vyff ende vyftich stuyvers ende een halve d'once ;  
« belopende xl r. g. xvij s. iij d.

« Voor het hoirt off hantvast van het cachet, j r. g. iij s.

« Voor het fatsoen van den segel, contresegel, ende cachet samen, c r. »

A la suite de cet état se trouve l'ordonnance de payment suivante :

« Leurs Altesses Sérénissimes, etc., ordonnent de payer au suppliant la  
« somme de cxlij livres ij solz iij deniers, de xl groz monnoye de Flandres  
« la livre, en défalquant néanmoins le prix des poix des deux vieux séelz  
« que seront livrez audiet suppliant en diminution de son deu, etc. Faict  
« à Bruxelles, le ix<sup>e</sup> jour de l'an xv<sup>e</sup> xvij. »

D'après la quittance de Waterloos qui suit, il lui fut diminué 25 livres 15 sous 6 deniers pour 8 onces 17 esterlins d'argent, poids des vieux seceau et contre-seceau du conseil de Flandre, d'après la déclaration du greffier qui les livra, et qui est jointe à la pièce d'où nous avons extrait ces détails. (Liasse n° 1227 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid* )

Après avoir été envoyée à l'avis de Jean De Montfort, conseiller et maître général des monnaies aux Pays-Bas, sa prétention fut réduite à la somme de 90 livres de Flandre, dont il délivra quittance le 8 août (1).

En décembre de la même année, il présenta une autre requête au conseil des finances afin d'obtenir paiement d'une somme de 20 livres 15 sous d'Artois qui lui était due pour le cachet de la cour féodale de Gueldre qu'il avait gravé et dont il avait livré l'argent : ce cachet pesait 2 onces 5 esterlins (2).

(1) « A messeigneurs les chiefz, trésorier général et commis des finances  
« des archiducqz, remonstre très-humblement Sybert Waterloos, graveur  
« des sélz, etc., qu'il a faict deux cachetz avecq les armoiries de Leurs  
« Altèzes conjointement en forme de losange, et les délivré ès mains des  
« sieurs secrétaires de la Faille et Suarez ; pesant lesdicts deux cachetz  
« en argent . . . . . , . . . vij l. x s.  
« Pour deux manches ou bouttans pour monter icculx  
« cachetz, a payé . . . . . iij l.  
« Et pour la graveure et façon desdicts deux cachetz  
« contenant quatre armoiries a mérité. . . . . e l.  
« Somme . . . . . ex l. x s. Art.

« De laquelle somme de cent dix livres dix solz arthois, je supplie très-  
« humblement de faire payer par le receveur général desdictes finances,  
« et luy en faire expédier l'ordonnance requise. Quoy faisant, etc. »

A la suite de cette requête sont transcrites l'ordonnance de paiement de la somme de 90 livres de Flandre, datée du 31 juillet, et la quittance de Waterloos. (Liasse n° 1227 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*)

(2) « A messeigneurs les chiefz, trésorier général et commis des finances  
« des archiducqz, remonstre très-humblement Sybert Waterloos, graveur  
« des sélz, etc., comme il at faict et taillé ung cachet pour s'en servir aux  
« causes féodales du duché de Gueldres, pesant icelluy cachet en argent

Par lettres-patentes du 20 avril 1618 <sup>(1)</sup>, Sigebert Waterloos fut pourvu de la charge de contrôleur des ouvrages

« deux onces cinq estrelins, portant . . . . . vj l. v s. Art.

« Pour la manche de bois de buys y mise, at payé . . . x s.

« Et pour la façon et graveure dudict cachet avecq les

« armoiries de Leurs Altèzes. . . . . xiiij l.

« Somme . . . . . xx l. xv s. Art.

« Supplie très-humblement Vos Seigneuries estre servyes le faire payer.

« desdictes vingt livres quinze solz, etc. Quoy faisant, etc. »

Cette requête est suivie de l'ordonnance de payement, datée du 22 décembre 1618, et du reçu de Waterloos, délivré le 31 du même mois. (Liasse n° 1227 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*)

(1) « ALBERT et ISABEL-CLARA-EUGENIA, etc., à tous ceux quy les présentes « verront, saluyt.

« Comme nostre bien amé maistre Sybrecht Waterloos, orphèvre de « son stil et graveur ordinaire de noz sèelz, nous at faict représenter qu'il « auroit très-fidèlement servy en icelle qualité de graveur dorz nostre « heureuse advènement à noz pays de par-delà, et deument s'acquicté et « en partout de son debvoir, ayant aussy esté employé en la charge de « noz monnoyes à porter les poinçons ou esquilles d'or et d'argent, ou « pied d'orphèvre, ès villes de nostre pays et duché de Brabant, après « lequel voiaige il at aussy à l'instance des doyens du mestier des orphè- « vres, par acte du douziesme de mars xvi<sup>e</sup> quattorze, esté commis à la « keure, recherche et visite de toutes sortes d'ouvraiges, vasselles et « joyaulx d'or et d'argent, et pour, par prévention, exploicter nostre « placcart sur ce émané le xx<sup>e</sup> d'octobre xvj<sup>e</sup> viij, en quoy il aurat aussy « très-bien faict son debvoir, comme aussy il auroit esté employé en qua- « lité de général de noz monnoyes, avecq noz amez et féaulx les conseil- « liers Collez et fiscal Chammart, à la visite et correction des fraudes sur « noz monnoyes et orphèverie, en nostre province de Haynau et ville de « Valenchiennes, par comission spécial du cinquiesme de novembre « dudict an mil six cens quattorze, sans que jusques oires il auroit esté « dressé de ses vacations et argent déboursé de sy long, pénible, odieux « et contagieux voiaige; suppliant partant, très-humblement, qu'il nous

d'or et d'argent pour la partie flamande, et prêta serment en cette qualité le 5 juillet suivant. Ces fonctions consis-

« pleust luy accorder gaiges compétons pour vivre en exerçant ladiete  
« charge, du moins semblables qu'avions accordé à fut (sen) Robert de  
« Laitre quy a esté emploïé en mesme charge, et adiouster à sadiete comis-  
« sion, pouvoir et authorité d'user de ladiete keure par prévention par  
« toutes noz provinces de la langue théoise, ainsy que l'avoit lediet  
« de Laitre par celles de la langue franchoise, et sur ce luy faire dépêcher  
« noz lettres patentes en tel cas pertinent. *Sçavoir faisons* que, les choses  
« susdictes considérées, et pour le bon rapport que fait nous a esté de la  
« personne dudiet Sybrecht Waterloos et de ses sens, idoneité et souffi-  
« sances, nous confians au plain de ses léaultez, preud'homie et bonne  
« dilligence; eu sur ce l'advis de noz très-chiers et féaulx les chiefz  
« trésorier général et comis de noz domeines et finances avons icelluy  
« Sybrecht Waterloos comis et authorisez, comettons et autorisons par  
« cestes, pour, en qualité de contrerolleur desdicts ouvraiges, faire et con-  
« tinuer les recherches, visitations et devoirs portez par sa comission du  
« mois de mars mil six cens quatorze, en conformité du vingte-quatriesme  
« article de nostrediet placcart de l'an mil six cens huit, et par toutes noz  
« provinces de la langue théoise, en luy donnant plain pouvoir, authorité  
« et mandement espécial de visiter les boutiqueques et ouvraiges d'orfèb-  
« vrie et prendre regard sy les ordonnances de nostrediet placcart sont  
« bien et deuement observées, signament au regard du pied et bonté  
« intrinseque, et au surplus faire et deuement toutes et singulières les  
« choses que bon et léal contrerolleur susdict peult et doibt faire et que  
« audiet office compètent et appartiennent, auquel effet nous voulons et  
« ordonnons que luy soit donné accès aux chambres de la keure des  
« orfèbvres aux gaiges et traitement de cent florins par an à en estre  
« païé et contenté par les mains du maistre particulier de la monnoye en  
« ceste nostre ville de Bruxelles, présent et aultre advenir, et en oultre  
« luy avons tauxé et accordé, tauxons et accordons par eesdictes présentes  
« trois florins de vacations par jour pour ceux qu'il emploiera audiet effect  
« hors du lieu de sa résidence et non aultrement, par-dessus le tiers des  
« contraventions pour estre payé desdictes vacations des deniers qui  
« proviendront des exploitcz et amendes desdictes visites et contraventions

taient à visiter les ouvrages mis en vente chez les orfèvres, à en vérifier la matière, enfin à s'assurer de l'exécution du placard du 20 octobre 1608. Il devait recevoir pour gages 100 florins par an, 5 florins par jour de vacation hors de sa résidence habituelle, et le tiers des contraventions, avec exemption de guet, de garde, de maltôtes et d'accises. Dans le préambule de sa commission, on trouve l'énumération des services publics qu'il rendit pendant les années précédentes : entre autres particularités, nous voyons qu'il

« pour vérification desquelles ledict Waterloos sera tenu et obligé d'exhiber en nostre chambre des comptes en Brabant certifications pertinentes des officiers des lieux où elles seront advenues et escheues pour servir de contrerolle et vérification de la recepte de ceulx quy en doivent compter, et au surplus aux franchises et exemptions de guete et garde, des maltottes et assiz de la ville de sa résidence, y appartenans, etc. » (Registre n° 566, fol. ij<sup>e</sup> xxx r<sup>o</sup>, de la chambre des comptes aux Archives du royaume.)

Les paiements des gages de Sigebert Waterloos, en qualité de contrôleur des ouvrages d'or et d'argent, figurent dans les comptes de la monnaie de Bruxelles, entre autres dans les registres nos 17998, fol. xxxiiij v<sup>o</sup>, et 17999, fol. xxiiij v<sup>o</sup>, de la chambre des comptes, *ibidem*.

Voici une note, datée de 1615, et extraite de la liasse n° 1217 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*, qui se rapporte certainement à une mission du genre de celles dont il est parlé dans la commission qui précède, et dont nous n'avons pu nous expliquer entièrement le sens à cause de certains mots techniques inintelligibles pour nous :

« Je Sybrecht Waterloos, etc., confesse avoir receu de Christophe Godin, etc., la somme de cincquante livres, du pris de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, etc., pour avoir porté en aucunes villes du pays et duché de Brabant les esquilles d'or et d'argent dont les orphebyres doivent servir en leur mestier en suiete des ordonnances et placcartz faicts et publicz sur le faict dudict mestier, pour selon icelle travailler d'ores en avant, etc. Le pénultiesme de febvrier seize cens treize. » L'ordonnance de payement qui accompagne cette quittance est datée du 23 janvier.

fut désigné, par acte du 12 mars 1614, à la requête des doyens du métier des orfèvres de Bruxelles, pour rechercher les *ouvraiges, vasselles et joyaulx* d'or et d'argent, et que, le 5 novembre de la même année, on l'adjoignit, en qualité de général des monnaies, aux conseillers chargés de faire une enquête, dans la province de Hainaut et à Valenciennes, sur les fraudes à l'endroit des monnaies et de l'orfèvrerie, sans qu'il eût jamais été rétribué pour un *sy long, pénible, odieux et contagieux voiaige*.

Aux termes de la cession des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle, ces provinces devaient retourner à la couronne d'Espagne dans le cas où il n'y aurait point eu génération de ce mariage. L'archiduc Albert mourut le 15 juillet 1621, sans laisser d'héritier, et la succession des Pays-Bas fut dévolue au roi Philippe IV, neveu de l'infante Isabelle. Ce changement de domination nécessita d'autres sceaux qui établissent que les actes se délivraient désormais au nom du nouveau souverain.

Sigebert Waterloos, comme les autres gens en office, fut maintenu dans les charges qu'il occupait, et prit dès lors le titre de graveur ordinaire des sceaux du roi, et c'est à lui que l'on confia cet important travail dont il s'acquitta avec honneur. Dans une requête qu'il adressa vers la fin d'octobre 1621 au roi, en son conseil privé, à propos des obsèques de l'archiduc Albert, et dont nous parlerons plus loin, Waterloos dit qu'il est l'auteur des sceaux et contre-sceaux du conseil privé et du conseil de Brabant, et qu'il a gravé en outre plus de vingt-quatre cachets secrets et autres. Les détails les plus précis nous sont fournis à cet égard par les acquits de la chambre des comptes de Lille, où se trouvent

les états des sceaux et cachets que Waterloos fit en 1621. En voici la liste que nous avons dressée d'après ces documents<sup>(1)</sup> : quatre cachets d'argent aux armes de Philippe IV,

(1) Nous donnons ici le texte des états de ses travaux que Waterloos présenta au conseil des finances :

1. « Den 29 julius 1621, Sybrecht Waterloos, goudtsmit ende segelsnyder, enz., heeft gemaect ende geleverd die segels ende cachetten, door « ordenen van de heeren van de finance, hier nae volgende :

« Eerst, voor de secretarissen van den raedt van « Staten, vier cachetten metten wapen van Syne « Magesteyt Philippes den vierden, voor het fetsoen « van elck cachet ses en twintich guldens, bedraecht. c iij l.

« Voor het collegie van de financie gesneeden noch « drie gelycke cachetten, voor het fatsoen als boven. lxxvij l.

« Die voorschreven seven cachetten weegen 't stuck « in silver 1 once 15  $\frac{1}{2}$  engels., ende samen 11 oncen « 14  $\frac{1}{2}$  engels., belopende tot 55  $\frac{1}{2}$  s. de once . . . xxxij l. x s. vj d.

« Die selve cachetten gesaudeert op coopere ge- « draytde hanthawen, cost het stuck twee guldens, « is samen . . . . . xiiij l.

« Voor den raedt van Brabant geleveert, den 30 no- « vember, tien groote cachetten ten pryse van xxvj l.; « het fatsoen van elck bedraecht . . . . . ij<sup>e</sup> lx l.

« Voor het leenhoff van Brabant een gelyck cachet, « voor het fatsoen. . . . . xxvj l.

« Die voorschreven elf cachetten wegen in silver « 't stuck 2 oncen 9 engelsche, ende samen 26 oncen « 19 engels. ten pryse als boven, is . . . . . lxxiiij l. xvj s.

« Tot elck cachet geleveert houten ebben hantha- « ven tot xxx s. het stuck, beloopt . . . . . xvj l. x s.

« Somma . . . . . vj<sup>e</sup> v l. xvj s. vj d.

2. « Sybrecht Waterloos, segelsnyder, heeft noch geleveert, door ordre « van mynheer den audiensier, vier cachetten : drie ovael en een ront, « met de wapen van Syne Altese ende die wapen van de Infante samen,

pour les secrétaires du conseil d'État, et trois semblables pour le bureau des finances, pesant chacun 1 once 13 1/2 esterlins, et dont la façon revenait à 26 florins la pièce, sans le manche; dix grands cachets d'argent pour le conseil de Brabant, et un autre pour la cour féodale de ce duché, dont chacun pesait 2 onces 9 esterlins et coûtait de gravure

« in een ruyte oft in een loseynse, ende die weeghen in sielver 3 onsen  
« 4 engelsche, bedraecht in geelde. . . . . viij l. xvj s. vj d.  
« Ende die cachetten gesaudeert op coopers, costen  
« 't stuck 2 guldens, samen. . . . . viij l.  
« Voor het fatsoen van eelck caset xl guldens . . . clx l.

---

« Somma . . . . . clxxvj l. xvij s. vj d.

« Ende dese 4 cachetten syn geleveert : een aen mynheer de audiensier,  
« ende een aen mynheer den secretarius Suarès, ende een aen mynheer  
« den secretarius le Conte, ende een aen den secretarius Pedro Sañ-  
« guan.

« Ende de fatsoenen van dese genomde cachetten, die de selve gelyck  
« syn, en syn gerekent gelyck die voorghaende 2 cachetten, syn betaelt  
« geweest by mynheir den ontfangher gennerael Van Onckel in het jaer  
« anno 1618, den 26 julio.

« Item noch gemaek ende geleveert aen mynheer de secretarius Antoni  
« Suarès eenen grooten seghel met die wapen ende tiettel van Syne  
« Magesteyt den coninck van Spainne, die weecht 5 onsen en 14 engel-  
« sche, ende ghesaudeert op een groot cooper.

« Ende noch ghemaek ende gheleveert aen den secretarius Antoni  
« Suarès eenen grooten seghel met die wapen van Syn Altese ende die wapen  
« van die Infante met den tittel, en weecht in sielver 4 onsen 11 engels.,  
« ende ghesaudeert op een groot cooper, belopen in geelde de 2 seeghels,  
« 22 guldens 19 s., en die 2 groote coopers koosten 6 guldens, ende voor  
« het fatsoen van het stuck tachtich guldens ; is samen : clxx l. xix s.

« Somma in alles bedraghende die 4 cachetten ende 2 seeghels : iij<sup>e</sup> lxxv l.  
xvj s. vj d. »

(Liasse n<sup>o</sup> 1254, des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibidem*.)

26 florins ; quatre cachets d'argent, trois ovales et un rond, aux armes de l'archiduc Albert et de l'infante Isabelle, écartelées dans un écu en losange, du poids total de 3 onces 4 esterlins, à 40 florins la pièce pour la façon, qui furent livrés à l'audiencier Louis-François Verreyken, et aux secrétaires Jean le Comte, Suarès d'Arguello et Pedro Sanjuan, pour le conseil privé et les secrétaireries d'État allemande et espagnole ; enfin deux sceaux d'argent, chacun du prix de 40 florins, qui furent remis par l'artiste au secrétaire Suarès, l'un aux armes et titres de Philippe IV, pesant 3 onces 14 esterlins, l'autre (1), du poids de 4 onces 11 esterlins, représentant dans un écu en losange et couronné les armoiries de l'archiduc Albert et de l'infante Isabelle, avec cette légende :

ELISABETH · CLARA · EVGENIA · GRATIA · HISPA-  
NIARVM · INFANS · Z<sup>c</sup>.

Tous ces sceaux et cachets étaient soudés sur des plaques de cuivre auxquelles était attaché un manche en métal ou en bois.

Sur le sceau du conseil privé, Philippe IV, jeune encore, est représenté assis sur un trône, tenant le glaive de la main droite et le sceptre de la gauche, avec deux écussons remplissant le champ, et l'inscription suivante qui est reproduite à peu près de la même manière au contre-sceau dont tous les frais consistent en un écu couronné et entouré du collier de l'ordre de la Toison d'or (2) :

(1) Ce sceau est gravé dans VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriae*, p. 296.

(2) Ce sceau et ce contre-sceau sont gravés dans VREDIUS, p. 299.

PHILIPPVS : III · D : G : REX HISPAN : VTR : SICIL :  
Z<sup>o</sup>. ARCHID : AVSTR : DVX BVRG : BRAB : COMES  
FLANDRIÆ Z<sup>o</sup>.

Le roi d'Espagne n'est plus qu'un due de Brabant à cheval et armé de toutes pièces sur le sceau que la charte dite *Joyeuse Entrée* consacrait pour cette province. Le champ est occupé par des écussons couronnés aux armoiries de Lothier, de Brabant, etc. L'écu du marquisat du saint-empire se détache sur le terrain dont le fond est rempli par la vue de la ville d'Anvers. Voici la légende de ce sceau :

S : P̄II : D : G : REG : HISPAN : VTRIVSQ : SICILIE · Z<sup>o</sup>.  
ARCHID · AVS · DVC · BVRG : PRO · DVCA · LOTHA ·  
BRAB : LIMB · MAR · SA · IMP ·

Le contre-sceau n'offre qu'un écusson couronné supporté par deux lions : la légende diffère peu de la précédente <sup>(1)</sup>.

Les sceaux et contre-sceaux du conseil privé et du conseil de Brabant étaient d'argent ; l'un du poids de 47 onces 5 esterlins, et l'autre de 44 onces 5 esterlins ; le coût du métal s'éleva ensemble à la somme de 255 livres 12 sols 6 deniers de Flandre, et celui de la gravure à 450 livres chacun <sup>(2)</sup>. Ils avaient été livrés le 11 décembre 1621.

<sup>(1)</sup> Ce sceau et ce contre-sceau sont gravés dans VREDIUS, p. 501.

<sup>(2)</sup> « Den 11 december 1621, heeft Sybrecht Waterloos, segelsnyder  
• van Synne Conincklyke Magesteyt, gemaect ende geleveert aen de heeren  
• van finanse eenen grooten seeghel met synen conterseeghel, om te

Les différents états des travaux de Sigebert Waterloos faits en 1621 s'élevaient à la somme de 2,125 livres 5 sols 6 deniers de Flandre, que le conseil des finances, après avoir consulté les conseillers et maîtres généraux des monnaies, réduisit à celle de 1,700 livres, par résolution du 25 février 1622, trouvant ces prétentions trop élevées. L'amour-propre de l'artiste fut blessé de cette manière d'agir, et il envoya au conseil la réclamation suivante, sous forme de requête, pour lui faire sentir combien une telle diminution était injuste et peu fondée :

« A Messeigneurs les chief, trésorier général et commis  
« des finances du roy, remonstre très-humblement Sybert  
« Waterloos, graveur des séelz de Sa Majesté, qu'ayant  
« exhibé à Voz Seigneuries Illustrissimes son estat des seaulx  
« et cachetz par luy faitz pour les consaulx d'estat et privé,  
« chancelleries de Brabant et de Gueldres; il entend que  
« Vosdietes Seigneuries, après l'advis préallable des maistres  
« généraulx de la monnoye, par leur résolution du xxij<sup>e</sup> de  
« ce mois de febvrier, luy auroyent retranché sondiet estat  
« d'environ cinq cens florins, dont il est esmerveillé,

« dienen in den secreten raet, weecht in sielver 47 onsen 3 engelsche;  
« En den anderen grooten seeghel met synen conterseeghel, om te  
« diennen in den raet van Brabant, weecht in sielver 44 onsen 5 engels,  
« samen 91 onsen 8 engelsche, bedraecht in geelde teghen 55  $\frac{1}{2}$  s.  
« de onse. . . . . ij<sup>e</sup> liij l. xij s. vj d.  
« Fatsoen van elcken grooten seeghel met synnen  
« conterseeghel. . . . . liij<sup>e</sup> l l.  
« Soe beloopen de 4 seeghels samen van fetsoen. ix<sup>e</sup> l.

---

« Somma . . . . . xj<sup>e</sup> liij l. xij s. vj d. »

(Liasse n<sup>o</sup> 1254 des acquits de la chambre des comptes de Lille, aux Archives du royaume.)

« d'aautant que lediet retranchement se faiet sur son pauvre  
« labeur et le cuyvres, puis le poix de l'argent at son pris  
« ordinaire, que (à tres-humble correction) ne luy semble  
« estre fondé en raison. Suppliant partant très-humblement  
« qu'il plaise à Vosdictes Scigneuries de considérer la dili-  
« gence faiete par le suppliant et ses trois filz à faire lesdiets  
« seaulx et cachetz; et qu'il at furny et avancé tout l'ar-  
« gent que luy a fallu pour achapter lediet argent et cuyvre,  
« en lieu qu'on l'a furni et avancé à feu Josse de Steyne-  
« meulen, pour le séel du grand conseil;

« Que la livre de cuyvre que souloit valoir cinq solz,  
« il luy a fallu l'achapter maintenant à xvj et xviiij solz la  
« livre;

« Item le saeq de charbons que souloit couster viij et  
« ix solz, vault présentement xxxij et xxxiiij solz;

« Et le salaire et journées des ouvriés, et toutes aultres  
« choses à l'advenant.

« Et le tout considéré, mesmes que se n'est le faiet des-  
« diets généraulx de la monnoye de taxer semblables  
« ouvraiges, comme (à correction que dessus) on n'at ja-  
« mais usé d'y demander leur advis, ains des doyens, anciens  
« et jurez du mestier des orfébvres, ne vouloir prendre  
« esgard à ce que peult-estre contient lediet advis, ains  
« faire payer lediet suppliant la somme portée par sondiet  
« estat, ou bien luy payer ainsy que à l'advénement de  
« Leurs Altèzes se payoit à feuz Jacques Jonghelinek et  
« Josse de Steynemolen, et des cachetz faietz dernièrement  
« par icelluy Steynemeulen, ou aultrement le faire rem-  
« bourser de ce qu'il at exposé à l'argent, cuyvre et bois  
« employé ausdiets seaulx et cachetz, et lui faire payer la

« main-œuvre au taux de gens s'y entendants, qu'est tout  
« ce qu'il scauroit offrir à Vosdictes Seigneuries (1). »

Ces réclamations n'aboutirent à aucun résultat, et force fut à notre artiste de se contenter des 1,700 florins ou livres de Flandre qui lui avaient été accordées, et dont il donna quittance le 28 février 1622 (2).

Le sceau que Sigebert Waterloos fit au commencement de 1622, pour le conseil de Gueldre (3), et qui est mentionné dans la requête rapportée plus haut, représente également Philippe IV à cheval et armé, mais il est d'une dimension plus petite que celui de Brabant. De même que dans ce dernier, l'animal est lancé au galop, et la vue d'une ville occupe l'espace laissé vide par ce mouvement. Dans le champ sont gravés les trois écus du roi, de Gueldre et de Zutphen. Autour du sceau on lit :

S : P<sup>HI</sup> : III · D : G : REX · HISP · Z<sup>o</sup> ARCH · AVST ·  
DVX · BVRG : BRAB : GELD · Z<sup>o</sup> COMI · FLAND ·  
ZVTPIA · Z<sup>o</sup>

Au contre-sceau (4), qui est tout à fait semblable à celui gravé en 1600, on voit, comme sur celui-ci, un lion soute-

(1) Liasse n° 1254 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*

(2) La quittance est jointe aux pièces précédentes.

(3) « Aen Sybrecht Waterloos, goutsmit ende segelsnyder van Syno  
« Mayesteyt ende Serenissime Infante, waer op dat behoelt soo het faitsoen  
« als silver van den grooten nyewen zegel ende contresegel ende twee  
« cachetten, voor Syno Mayesteyts raede van Gelderlandt, by hem gemaect  
« ende geleverd, v<sup>e</sup> guldenen. » (Registre n° 18001, fol. 51 r<sup>o</sup>, de la chambre  
des comptes, *ibid.*)

(4) Ce sceau et ce contre-sceau sont gravés dans VREDIUS, p. 502.

nant les écussons de deux provinces soumises à la juridiction du conseil, avec ces mots :

S · MINVS · DVCAT · GELDRIE · ET · COMITATVS ·  
ZVTPHANIAE ·

Par ordonnance du 27 mai 1622, le conseil des finances fit payer à Waterloo 500 florins pour l'argent et la gravure de ce sceau et du contre-sceau, ainsi que de deux cachets.

En résumant tous les travaux de Sigebert Waterloo, nous voyons qu'il a gravé cinq grands sceaux avec leur contre-sceau, deux sceaux de moyenne dimension, et une trentaine de cachets de toute grandeur. L'énumération que nous en avons faite est loin d'être complète, et nous espérons trouver encore d'autres documents qui nous fourniront de nouvelles preuves du talent et de l'activité de notre artiste.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'archiduc Albert mourut à Bruxelles, le 15 juillet 1621. Son corps fut exposé sur un lit de parade, pendant quatre jours, dans la grande chapelle du palais. On l'enferma ensuite dans un cercueil de plomb, et on le transporta dans la petite chapelle de la cour, en attendant que tout fût préparé pour les funérailles qui devaient être magnifiques. Enfin, le 12 mars 1622, la cérémonie eut lieu. Un somptueux cortège se rendit à l'église de Sainte-Gudule qui était resplendissante de lumières et de riches tentures (1). Désirant conserver le souvenir de cette pompe funèbre, Waterloo avait demandé au roi, quelques mois avant la solennité, dans une requête adressée au conseil

(1) A. HENNE et A. WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 55.

privé (1), un octroi ou privilège de dix ans pour pouvoir graver sur cuivre et publier *le train du service royal de feu Son Altèze*, selon son expression : il accompagnait sa supplique de plusieurs épreuves. Un semblable privilège avait été accordé, le 19 octobre 1621, à Jacques Francquart, peintre et architecte de l'infante, afin de rendre par

(1) « Au roy, remonstre en toute humilité Sybrecht Waterloos, graveur  
« des seaulx de Vostre Majesté, demeurant en ceste ville de Bruxelles,  
« qu'il est notoir à icelle que personne aultre que luy n'at la commission  
« à tailler et graver les seaulx de ses consaulx par deçà, comme aussy a,  
« et suivant il at jà taillé le contre-séel des grands seaulx de vos conseilz  
« privé et de Brabant, avecq plus de 24 cachets secrets et aultres, et en  
« briefts jours livrera lesdicts grands seaulx en forme deue et comme estant  
« homme tel que dessus et qu'il at l'art de la gravure de toutes sortes de  
« plates, et qu'il voudroit volontiers graver celles requiz pour imprimer  
« le train du service royal de feu Son Altèze Sérénissime, en la forme  
« et manière comme icelluy sera mesné au jour de l'enterrement du corps  
« d'icelle, pour servir à éternelle mémoire ; et comme toute telle gravure  
« luy coustera beaulcoup, comme de mesme à faire les patrons et aultres  
« nécessitez à ce requiz, si qu'il ne seroit raisonnable que le suppliant  
« auroit faict tout ce que dessus en vain, et que aultre le voudroit contre-  
« faire, ce que tourneroit à son grand intérêt : à ceste cause il se retire  
« vers Vostre Majesté, suppliant bien humblement qu'icelle soit servie de  
« luy accorder lettres patentes d'octroy et prévilége à durer le terme de  
« dix ans, en vertu duquel luy seul, à exclusion de tous aultres, pourra  
« faire et tailler les plates susdictes pour le train dudit service, et que  
« personne que luy les pourra faire imprimer que luy et ses enfans, ny les  
« vendre sans son gré et consentement, à peines, etc., comme de mesme  
« at esté accordé à Jacques Francquart, architecte, au regard de la cha-  
« pelle ardente et chariot triomphal, veu que le suppliant est entièrement  
« embu au faict susdit comme appert par plusieurs exemples cy-jointes.  
« Quoy faisant, etc. » Cette requête, ainsi que les autres détails relatifs  
à cette affaire, sont extraits des archives de l'ancien conseil privé,  
layette C, n° 20, aux Archives du royaume.

la gravure la chapelle ardente et le char funèbre. La permission fut octroyée à Waterloos pour six ans, le 4 novembre (1). Mais bientôt des contestations s'élevèrent entre Franequart et lui touchant l'étendue de leurs privilèges, et l'affaire fut portée au conseil privé (2) à la demande du premier. Franequart invoqua les termes de son octroi par lequel il lui était permis « de graver les plates servans à  
« l'impression de la chapelle ardente et chariot de mémoire  
« avec ce quy appartient aux funérailles du feu sérénissime  
« archidueq Albert, ensemble les faire imprimer par tel  
« imprimeur que bon luy semblera, interdisant à tous  
« aultres de, durant le temps de dix ans prochainement  
« venans, tailler ou contrefaire cesdictes plates, les imprimer ou mettre en vente, sans son congé et sa permission. »

(1) « Sa Majesté, sur la remonstrance et requeste a elle faicte de la part  
« de Sybrecht Waterloos, graveur de ses seaulx, demeurant en ceste ville,  
« luy a permis et permet par ceste, qu'il puist et pourra graver les plates  
« servans à l'impression du train et convoy solemnel qui se fera pour les  
« funérailles et enterrement du corps du feu sérénissime archidueq Albert  
« (que Dieu ayt en gloire), ensemble le faire imprimer que bon luy semblera,  
« interdisant à tous aultres de durant le temps de six ans prochainement  
« venans taillier ou contrefaire lesdictes plates, les imprimer ou  
« mettre en vente, sans le congé et permission dudict Waterloos, à peine  
« arbitraire. Faict à Bruxelles, le quatriesme de novembre XVI<sup>e</sup> XXI. »

(2) « A la cour, Sybrecht Waterloos, tailleur des seaulx de Sa Majesté  
« royalle, et auparavant de Leurs Altèzes Sérénissimes, diet en toute  
« humilité qu'il at différent à la cour de céans contre Jacques Francart,  
« peintre et architecte de la Sérénissime Infante, et ce à cause de la taillure  
« du train des funérailles de feu Son Altèze Sérénissime, de haulte mémoire,  
« que luy est octroyé par acte formel de cestedicte cour, et ledit  
« Francart soustenant au contraire que la taillure luy seroit accordée de  
« la chapelle ardente et chariot triumphal, etc., etc. »

Il ajoutait que Waterloos n'ignorait pas la concession qui lui avait été faite quand il avait demandé la sienne, et disait qu'il avait agi *notoirement par pure subreption et obreption*.

Waterloos, de son côté, se fondait sur ce que son adversaire n'était *pas graveur de plates de son stil*, c'est-à-dire qu'il ne faisait point profession d'être graveur en taille-douce ; il soutenait que Francquart ne pouvait publier que la *chapelle ardente* et le *chariot triomphal*, et que lui avait obtenu la gravure du *train et convoy solennel*, ce qui était bien différent.

Après réplique et duplique de part et d'autre, il semble que l'affaire se termina à l'amiable, au mois d'avril 1622. Dans une dernière requête adressée à cette époque par Waterloos, on voit qu'il offrit à Francquart une somme de cent écus d'or pour l'abandon de ses droits, ou pour *luy laisser son action à la taillure du train des funérailles*. Toujours est-il qu'en 1625 parut la publication de la pompe funèbre de l'archiduc Albert par Francquart qui en avait fait les dessins, et dont les planches furent gravées par Corneille Galle (1).

Les documents que nous avons consultés nous fournissent aussi quelques renseignements curieux sur différents travaux d'orfèvrerie, de ciselure et d'émaillure, qu'exécuta Sigebert Waterloos. En 1600, il fit vingt-huit boîtes d'argent doré, émaillées et enrichies des armoiries d'Albert et d'Isabelle, pour être distribuées à l'occasion de la joyeuse entrée de ces souverains, aux chevaucheurs et messagers à pied de

(1) *Pompa funebris Alberti Pii, veris imaginibus expressa* à Jac. Francquart, 1625, in-4° obl. Une seconde édition parut in-fol, en 1729, à Bruxelles, chez J. Léonard.

l'écurie de la cour et à ceux des deux chambres des comptes de Flandre et de Brabant : chacune de ces boites coûta 15 livres de Flandre (1).

Le 22 mars 1601, il lui fut payé une somme de 104 livres, pour l'argent et la façon de deux bâtons ou masses d'armes, ornés de l'écusson des archiducs, que portaient les huissiers du conseil privé dans les cérémonies (2).

(1) « A Sybrecht Waterloos, orphèvre en la ville de Bruxelles, la somme de iij<sup>e</sup> lxiiij livres, de xl gros la livre, monnoye de Flandres, pour la façon et délivrance par luy faicte de vingt-huit boites d'argent dorées et esmailliés, portans les armoiries de Leurs Altèzes (Albert et Isabelle), pour estre distribuez entre les vingt-six tant chevalecheurs que messai-giers à pied de l'hécurie de Leursdictes Altèzes, ensemble aux messai-giers des chambres des comptes à Lille et du Brabant, au pris et à l'advenant de treize livres pour chascune boite. » (Registre n° 1906 [22<sup>e</sup> compte de Christophe Godin] de la chambre des comptes aux Archives du royaume, qui n'est qu'un extrait du registre n° F. 285, aux Archives du département du Nord à Lille.)

(2) « Je Sybrecht Waterloos, orphèvre, confesse avoir reecu de Christophe Godin, conseiller et receveur général des finances des archiducqz, la somme de cent quatre livres du pris de quarante gros, monnoye de Flandres, la livre, qu'il m'a baillé et délivré en diverses espèces d'or et d'argent, pour semblable somme à quoy revient l'argent et façon des deux masses ou bastons d'armes dont se servent les huissiers du privé conseil de Leursdictes Altèzes, que icelles ont ordonné estre renouvellez de leurs armoiries, assavoir : xl l. pour seize onces d'argent empliez all'entour desdictes masses ou bastons d'armes, à l'advenant de cinquante solz de deux gros le solt l'once : item xlij l. pour la façon, dorure et esmaillure desdictes masses, des armoiries de Leurs Altèzes, et les restans xl s. pour les deux bastons de bois d'ébène, etc. Le vingt-deuxiesme jour de mars seize cens ung. » Cette pièce, qui est signée, est accompagnée d'une autre où se trouvent la déclaration des objets livrés et l'ordonnance de paiement. (Liasse n° 1205 des acquits de la chambre des comptes de Lille, aux Archives du royaume.)

Le 12 août 1604, il donna quittance d'une somme de 65 livres de Flandre, qu'il avait reçue pour la livraison de quatre couronnes royales de cuivre battu, et deux colliers de l'ordre de la Toison d'or, lesquels servirent à orner les écussons des quartiers de l'impératrice Marie, veuve de Maximilien II, lors du service célébré en son honneur dans la chapelle de la cour à Bruxelles, les 11 et 12 avril 1605 (1).

Waterloos reçut, le 5 août 1615, 57 livres de Flandre, « pour un esmail branslant esmaillé des armoiries de Leurs « Altèzes, pour estre porté par le premier hérault d'ar- « mes (2). »

Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, on lui paya encore une somme de 77 livres, pour avoir livré quatre couronnes de cuivre, deux impériales et deux duciales, et deux colliers de l'ordre de la Toison d'or, qui furent placés sur les quartiers de Marguerite d'Autriche, reine d'Espagne, à l'occasion du service que les archiducs firent célébrer pour elle dans la chapelle de la cour à Bruxelles (3).

(1) « Je Sybrecht Waterloos, confesse avoir receu de Christophle Go- « din, etc., la somme de lxx livres, du pris de xl gros, monnoye de Flan- « dres, la livre, pour avoir faict et livré quatre couronnes royales de « cuyvre battu et deux colliers de l'ordre de la Toison d'or, pour furnir les « quatre écussons aux quartiers de feue madame l'impératrice des Romains, « à son service et funérailles célébrées en la chappelle de la court à Bruxel- « les, les onziesme et douziesme jours d'april xvje iij, etc. Le douziesme « jour d'octobre seize cens et quatre. » (Liasse n° 1206 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibidem*.)

(2) V. la note rapportée plus haut à propos d'un cachet secret que Waterloos grava en 1615.

(3) « Je Sybrecht Waterloos, etc., confesse avoir receu de Christophle

Il parait que c'était particulièrement dans les cérémonies funèbres que l'on employait Sigebert Waterloos, alors qu'il s'agissait de marteler et de ciseler couronnes, heaumes et colliers. C'est ainsi que l'on voit encore, par sa quittance du 31 décembre 1615, qu'il reconnaît avoir été soldé des 266 livres de Flandre qui lui étaient dues pour les objets livrés par lui au service de l'empereur Rodolphe II, dans la chapelle du palais, et qui consistaient en une grande couronne impériale, et quatre autres plus petites pour les écussons des quartiers de ce prince; un grand collier de l'ordre de la Toison d'or, qui servit à entourer le grand écu de ses armes; deux autres colliers du même ordre, destinés aux quartiers, et un casque avec ses ornements ordinaires (1).

« Godin, etc., la somme de lxxxij livres du pris de xl gros, monnoye de  
« Flandres la livre, en diverses espèces d'or et d'argent, pour avoir livré  
« et fait pour le service et funérailles célébrées en la chappelle de la court  
« de Leurs Altèzes à Bruxelles, au mois de décembre xv<sup>e</sup> unze, à cause  
« du trespas de feu de heureuse mémoire madame Marguerite, archidu-  
« cesse d'Austrice, royne d'Espagne, quatre couronnes de cuivre, deux  
« impériales et deux ducales, et deux colliers de l'ordre de la Thoison  
« d'or, pour servir aux quatre quartiers de ladicte feu royne, etc. Le  
« premier jour de décembre seize cens treize. » (Liasse n° 1217 des acquits  
de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*)

(1) « Je Sybrecht Waterloos, orphèvre et graveur des sèclz des archi-  
« dueqz, etc., confesse avoir receu de Christophle Godin, etc., la somme  
« de ij<sup>e</sup> lxxj livres, du pris de xl gros, monnoye de Flandres, la livre, à  
« moy deue, assavoir : iiij xx x livres pour avoir fait le grand heaulme  
« de cuivre avecq son feuillage et courronne impériale, ayant servi aux  
« funérailles de feu de heureuse mémoire l'empereur Rodolphe, deuxiesme  
« de ce nom, célébrées en la chappelle royalle à Bruxelles; item l livres  
« pour une grande couronne impériale ayant servy pour le grand écus-  
« son; item lx livres pour quatre autres couronnes impériales mises aux

Quelque temps après la mort de Philippe III, roi d'Espagne, les archiducs lui firent faire de magnifiques funérailles au palais de Bruxelles. Sigebert Waterloos fut de nouveau chargé de fournir les ornements destinés aux écussons qui devaient enrichir le catafalque. Voici la nomenclature des objets qu'il livra : trois heaumes couronnés avec lambrequins ; une grande couronne royale ciselée, servant au grand écu ; quatre couronnes impériales ciselées pour les écus des quartiers ; un grand collier de l'ordre de la Toison d'or, et deux plus petits ciselés. Il reçut pour ces ornements, qui étaient en cuivre, 555 livres de Flandre. Il lui avait également été commandé un autre collier de la Toison d'or en cuivre doré et émaillé, du prix de 150 livres, pour figurer à l'avenir dans toutes les cérémonies d'obsèques royales. L'ordonnance de paiement, qui se trouve transcrite à la suite de son état du 22 mai 1621, ne fait mention que d'une somme de 450 livres au lieu de 489 que Waterloos prétendait : elle est datée du 1<sup>er</sup> février 1622 (1), et la quittance de celui-ci du 22 du même mois.

« quatre quartiers de Sadiete Majesté ; item xxx livres pour le grand collier  
« de l'ordre de la Thoison d'Or, ayant servi all'entour le grand escusson ;  
« item xxx livres pour deux aultres coliers dudiet ordre mises à deux  
« quartiers dudiet feu empereur, et les restans vj livres pour le casque  
« de joustes de fer avecq sa creppe de cuivre, etc. Le dernier jour de  
« décembre seize cens treize. »

(1) « Sybrecht Waterloos, goudsmit ende seghelsnyder ordenaris van  
« Haere Hoocheyt, heeft ghemaect ende geleverd, tot het vuytvaert van  
« wylen seer hooch loefflycker ghedachtenisse den coninck van Spaenne,  
« Philippus den derden van dien name, broeder van Heren Hoocheden,  
« die partien hier naer volgende :

« Eerst dry koperen helmen met folaese, ende drye coninckx croonen

L'époque de la mort de Sigebert Waterloos ne nous est connue qu'approximativement, par le paiement fait à sa veuve d'une somme qui lui était due pour une demi-année de gages arriérés échu le 5 janvier 1625 (1).

« met een kasteel daer op staende . . . . .	clxxx r. g.
« Noch een groote koperen gedreven coninecx croone « gedient tot den grooten schilt. . . . .	xxv r. g.
« Noch iiij koperen ghedreven keyzers croonen gedient « tot die iiij quatieren. . . . .	lx r. g.
« Noch eenen grooten koperen ghedreven coliere van der « oorderen van der Gulden Vlieze, gedient aen den grooten « schilt. . . . .	xxx r. g.
« Noch ij koperen ghedreven colieren van der oorderen, « gedient aen den quartieren. . . . .	xxx r. g.
« Gherepaerert aen de aude wercken van den coninek von « Spanne ende daer aen verdient ten minsten . . . . .	x r. g.
« Item noch eenen koperen colieren van der ordenen van « den Gulden Vliesen gemaeckt ende vergult op de maniren « als die gouden gelycke synde gemaeckt en ghemmayleert, « om altyt te dienen in conineklycken vuytvaeren. . . . .	cl r. g.
« Noch een kustoode tot die coliere. . . . .	iiij r. g.

« Somma : iiij<sup>e</sup> lxxxix r. g.

« Alle welke wercken den voorschreven Sybrecht Waterloos alhier  
« stelt op die selve voet ende prys als men bevinden sal in de reekeninge  
« van den ontfangher generael van de financie, op die vuytvaerden gedaen  
« alhier te Brussel, in den jaeren 1612 ende 1619, voor hoochlofflicker me-  
« morien die keyser Rudolphus ende Mathias, hebbende den selven Wa-  
« terloos laten visiteren ende oversien die wercken hier hoven genoempt,  
« bysonder het cooperen vergult ende gelmaillieert collier van den oordre  
« aen de ouwerlinge van den ambachte des goudsmeden alhier binnen  
« Brussel, hem dies verstaende, die welcken verelaeren daer aen meer  
« verdient te syne als in de reekeninge gestelt is, etc. »

L'ordonnance de paiement est transcrite à la fin de cet état, auquel est joint la quittance de Waterloos. (Liasse n° 1254 des acquits de la chambre des comptes de Lille, *ibid.*)

(1) « Betaelt aen Cathelyn Van der Jeught, weduwe wylen Ghysbrecht

Il mourut, selon toute apparence, vers cette époque, laissant, entre autres enfants, trois fils (¹) auxquels il avait appris son art, et qui promettaient de marcher dignement sur les traces d'un aussi bon maître.

Nos recherches et celles de notre ami, M. De Clerck, dans les registres de l'état civil à Bruxelles, n'ont abouti à aucun résultat pour découvrir la date exacte de la mort de Sigebert Waterloos : malheureusement la collection de ces registres est loin d'être sans lacune. En revanche, nos investigations nous ont procuré plusieurs notes intéressantes qui nous permettront, lorsqu'elles auront été complétées à l'aide d'autres documents encore, de publier un tableau généalogique des descendants de cet artiste, à la fin de l'article que nous consacrerons à Sigebert et à Adrien Waterloos, ses fils, ou à Denis Waterloos, son neveu.

Nous avons renoncé à donner, à la fin de nos biographies de graveurs de sceaux, de médailles et de monnaies, l'appréciation de la manière ou du talent de chacun d'eux, parce que nous nous proposons de tracer, à la fin de notre travail, le tableau complet de la marche progressive de l'art dans notre pays.

« Waterloos, in synen leven zegelsnyder ende controlleur van de goude  
« ende silver wercken, in dese nederlansche provincien, de somme van  
« 1 gulden voor een halff jaer achterstelliger gaigen des selfs haers-  
« mans, verschenen den vyffden januarii xvj<sup>e</sup> xxv. » (Registre n<sup>o</sup> 18006,  
fol. xvij v<sup>o</sup>, de la chambre des comptes, *ibid.*)

(¹) C'est ce qui résulte des termes de sa requête au conseil des finances que nous avons rapportée en note, à propos de sa réclamation pour le prix des sceaux qu'il avait faits en 1621 : « Suppliant partant très-humblement  
« qu'il plaise à Vos Seigneuries considérer la diligence faiete par le sup-  
« pliant et ses trois filz à faire lesdiets seaulx et cachetz, etc. »

Nous publions à la pl. XI, fig. 5, le portrait d'Adrien Waterloo, fils de Sigebert, gravé par lui-même, et dont nous ne connaissons qu'un seul exemplaire qui existe dans la collection de la Bibliothèque royale. Cette médaille uniface est signée du monogramme ordinaire de cet artiste qui est formé des lettres A W A unies entre elles. Nous y avons joint sa signature. Pour parvenir à compléter les documents que nous avons recueillis sur Adrien Waterloo, nous avons besoin de la collaboration de tous ceux qui forment des collections. Nous leur serions très-reconnaissant s'ils voulaient nous communiquer la description de toutes les médailles qui portent le chiffre de ce graveur, et qui ne sont pas publiées dans l'ouvrage de Van Loon, et nous indiquer celles qu'ils possèdent *signées* du même artiste, soit avant la frappe, soit après au burin.

ALEXANDRE PINCHART.

---